

Discussion du décret relatif à l'échange des gros assignats contre les assignats de 5 livres, lors de la séance du 20 septembre 1791  
Dominique, cardinal de La Rochefoucauld, Louis Alexandre, duc de La Rochefoucauld d'Enville, Jean-Baptiste de, baron de Pinteville de Cernon, Armand Gaston Camus

---

**Citer ce document / Cite this document :**

La Rochefoucauld Dominique, cardinal de, La Rochefoucauld d'Enville Louis Alexandre, duc de, Pinteville de Cernon Jean-Baptiste de, baron de, Camus Armand Gaston. Discussion du décret relatif à l'échange des gros assignats contre les assignats de 5 livres, lors de la séance du 20 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 93-94;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_31\\_1\\_12591\\_t1\\_0093\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_31_1_12591_t1_0093_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

chacun des mois d'octobre, novembre et décembre prochains. »

**M. Démeunier.** Je demande que l'emploi de cette somme soit fait sous la surveillance du directoire du département des Bouches-du-Rhône. On devrait insérer cette clause dans tous les décrets de cette nature ; elle est surtout nécessaire pour la ville de Marseille dans ses rapports avec le directoire du département des Bouches-du-Rhône.

**M. Gauthier, rapporteur.** J'adopte cette motion.

**M. de La Rochefoucauld.** Je demande que l'avance consentie à la municipalité de Marseille le soit conformément à la loi du 5 août qui est la règle faite par l'Assemblée pour toutes les villes qui demandent des secours. Il ne faut pas faire aujourd'hui une disposition pour une ville, demain une seconde pour une autre.

**M. Gauthier, rapporteur.** J'adopte cette motion ; voici le projet de décret modifié :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances sur la pétition du conseil général de la commune de Marseille, et les avis du directoire du district de Marseille, et du département des Bouches-du-Rhône, décrète qu'en justifiant, par la municipalité de Marseille, du paiement de ses contributions et taxes, selon le décret du 5 août dernier, il lui sera fait une avance d'une somme de 900,000 livres sur le produit des sous additionnels des contributions foncière, mobilière, et des patentes de ladite ville, et sur son seizième dans le produit des ventes, tant de 9,237,273 livres de domaines nationaux qui lui ont été vendus par le décret du 5 février dernier, que de ceux qui pourraient lui être vendus par suite de sa soumission, lesquelles 900,000 livres lui seront délivrées, savoir : 300,000 livres dans le cours du présent mois, et 200,000 livres dans chacun des mois d'octobre, novembre et décembre prochains, à la charge que l'emploi de ladite somme sera fait sous la surveillance et la direction du directoire de département. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

**M. de Cernon, au nom du comité des finances,** représente les pièces de recettes et de dépenses du Trésor public ; il observe que l'impression de ces pièces justificatives serait très longue et très dispendieuse, que l'on fait en ce moment imprimer les comptes et que, quant aux pièces, elles seront déposées aux archives pour être communiquées à ceux qui voudront les vérifier.

(L'Assemblée approuve cette mesure.)

**M. de Cernon, au nom des comités militaire et des finances.** Messieurs, le ministre de l'intérieur est venu vous faire part de la demande formée par le département de Seine-et-Marne pour la solde de la garde nationale volontaire rassemblée dans ce département depuis le 1<sup>er</sup> septembre ; il vous a exposé que différentes circonstances avaient motivé à cette époque ce rassemblement ; comme ce paiement le regarde, il demande à y être autorisé. Vous avez renvoyé sa demande aux comités militaire et des finances réunis ; c'est au nom de ces deux comités que je vous présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu

son comité militaire, décrète que le ministre de l'intérieur fera payer la solde des gardes nationales volontaires du département de Seine-et-Marne, depuis et compris le 1<sup>er</sup> de ce mois, jusqu'au moment où elles deviendront à la charge du département de la guerre. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

**M. de Cernon, au nom du comité des finances.** Messieurs, le comité des finances m'a chargé de vous présenter de nouvelles dispositions pour l'échange des gros assignats contre des assignats de 5 livres. Cet échange se fait par un mandat que donne un membre du comité des finances, lequel, présenté à la Trésorerie, motive l'échange. Vous pouvez, aujourd'hui, adopter une nouvelle mesure concertée avec les commissaires de la Trésorerie. La voici :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été rendu par son comité des finances, décrète que les échanges des assignats en faveur des manufacturiers et cultivateurs, seront faits à l'avenir au bureau de M. La Marche, actuellement chargé de l'échange des assignats contre des sous et de celui des écus contre les pièces de 15 sous. Lesdits échanges se feront sur des états arrêtés par les commissaires de la Trésorerie et d'après les demandes par écrit et appuyées de certificats des corps administratifs. Les frais du bureau portés à 29,200 livres dans l'état annexé au présent décret, pour être payés le 1<sup>er</sup> octobre prochain, seront réglés par les commissaires de la Trésorerie, eu égard à l'augmentation du travail ; mais néanmoins de manière que la dépense ne puisse excéder la somme de 30,000 livres ; et ce bureau continuera d'être payé par la Trésorerie nationale jusqu'à ce que les opérations d'échange soient terminées. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

*Un membre :* Je demande que la rédaction du décret soit telle qu'elle ne présente qu'une simple autorisation aux commissaires de la Trésorerie nationale d'établir un bureau, et de nommer un préposé, sous leur responsabilité personnelle, pour l'échange des assignats.

**M. de Cernon, rapporteur.** J'adopte.

**M. Camus.** J'entends qu'on changera les écus contre des pièces de 15 sous. Je demande combien l'on donne de pièces de 15 sous pour 3 livres.

**M. de Cernon, rapporteur.** On en donne 4.

**M. Camus.** Il me semble que c'est fort injuste. Il y a un décret qui porte que l'on présentera à la monnaie de l'argent, et que la monnaie rendra autant de fin qu'elle en trouvera dans l'argent qu'on lui aura remis.

*Un membre :* Il y a autant de fin dans 4 pièces de 15 sous que dans un petit écu.

**M. Camus.** Alors je demande que les feuilles d'échange soient rendues publiques.

Vous vous souvenez qu'il vous a été apporté une masse de petits assignats qui avaient été rendus. Nous avons fait toutes les recherches possibles pour trouver de quelle caisse ils étaient sortis. Partout nous avons trouvé les plus honnêtes gens du monde dont on répondait complètement, et qui, certainement, étaient incapables d'avoir

vendu cette masse d'assignats. Cependant le fait était qu'il avait été vendu en bloc, une masse de 43,000 livres de petits assignats; mais on ne sait pas de quelle caisse ils sont sortis. Je crois que le seul moyen d'obvier à cet abus est de faire imprimer le tableau de la distribution des petits assignats.

Je ne demande pas que l'on dise que tel laboureur a eu tant; mais je demande que l'on indique en masse les sommes qui ont été délivrées à tel ou tel département. Ainsi on dira: tant aux manufactures de tel département; tant aux cultivateurs de tel département: tout cela ne doit pas faire un long détail. Cela rassurera le public, et alors si on vend encore les petits assignats, on saura au moins à qui s'adresser, parce que le reproche ne pourra tomber que sur ceux qui en auront reçu une somme considérable.

C'est encore ici un grand moyen pour empêcher en même temps les préférences, et pour rendre les sollicitations inutiles. Ainsi mon amendement consiste à ce que la feuille de l'administration des assignats soit rendue publique chaque quinzaine.

**M. de Cernon, rapporteur.** J'adopte la proposition de M. Camus d'autant plus volontiers que ce qu'on demande est fait.

**M. de La Rochefoucauld.** L'erreur dans laquelle est tombé M. Camus, relativement au rapport des pièces de 15 sous avec les écus, existe dans beaucoup d'esprits. Il me paraît donc nécessaire de donner au public une certitude sur l'égalité exacte des rapports qui existent entre les différentes espèces de monnaie. Cette erreur vient de la proposition originaire qui avait été faite de faire des pièces de 15 sous de plus bas aloi; mais cette proposition n'a pas été accueillie par l'Assemblée. Aujourd'hui il est nécessaire d'assurer le public que quand il a 4 pièces de 15 sous, il a autant d'argent que quand il a un écu de 3 livres. En conséquence, je demande qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal.

**M. de Cernon, rapporteur.** La commission des monnaies a fait faire des affiches instructives à cet égard; je demande à l'Assemblée de passer à l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète qu'elle passe à l'ordre du jour sur la motion de M. de La Rochefoucauld.)

**M. de Cernon, rapporteur.** Voici avec les amendements proposés la rédaction du projet de décret:

« L'Assemblée nationale décrète que les commissaires de la Trésorerie sont autorisés à établir, sous leur responsabilité, un bureau pour les échanges de gros assignats contre ceux de 5 livres, en faveur des manufacturiers, cultivateurs et autres, qui occupent un grand nombre d'ouvriers.

« Lesdits échanges se feront sur les états arrêtés par le comité de trésorerie, et d'après des demandes par écrit, et appuyées de certificats des corps administratifs.

« Les frais dudit bureau seront réglés par les commissaires de la Trésorerie, sans néanmoins que la dépense totale puisse excéder la somme de 30,000 livres.

« L'état des échanges par département sera imprimé chaque quinzaine. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

**M. de Cernon, au nom du comité des finances,**

donne l'état actuel du Trésor public; il annonce qu'il est nécessaire que la caisse de l'extraordinaire verse à la Trésorerie nationale, d'une part, la somme de 30,461,347 livres, pour le remplacement de la différence entre les recettes du mois d'août, et les dépenses fixées par le décret du 17 février dernier, et, d'une autre part, celle de 12,503,403 livres, en remplacement des dépenses particulières de l'année 1791, pendant le même mois d'août.

Il propose, en conséquence, le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale décrète que la caisse de l'extraordinaire versera à la Trésorerie nationale la somme de 30,461,347 livres, pour le remplacement de la différence entre les recettes du mois d'août et les dépenses ordinaires fixées par le décret du 18 février, et celle de 12,503,403 livres en remplacement des dépenses particulières de l'année 1791, pendant le même mois d'août. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

**M. Defermon, au nom du comité de la marine,** présente un projet de décret sur la police et la justice dans les ports et arsenaux.

Les 42 premiers articles du titre 1<sup>er</sup> sont mis aux voix, sans changement, comme suit:

#### TITRE 1<sup>er</sup>

(Cour martiale maritime et sa composition.)

##### Art. 1<sup>er</sup>.

Il sera établi dans chacun des ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient, une cour martiale maritime, qui sera composée d'un grand juge et de 2 assesseurs. L'ordonnateur fera les fonctions de grand juge. Le plus ancien des capitaines de vaisseaux qui se trouveront dans le port, et le plus ancien des chefs d'administration, feront celles d'assesseurs. » (Adopté.)

Sa compétence.

##### Art. 2.

« Les cours martiales établies par l'article précédent prononceront sur tous les délits commis dans les arsenaux, et sur tous ceux relatifs au service maritime, commis par les officiers d'administration et tous autres employés dans le département de la marine, autres que les délits de police simple et de police correctionnelle. » (Adopté.)

##### Art. 3.

« Elles prononceront également sur tous les délits militaires commis à terre par les officiers de la marine militaire, et par les officiers, sous-officiers et soldats des troupes de la marine. Les équipages des bâtiments en armement seront également soumis à leur juridiction pour les délits commis, relatifs au service maritime, jusqu'au moment de la mise en rade; et au désarmement depuis la rentrée dans le port jusqu'au licenciement de l'équipage. » (Adopté.)

##### Art. 4.

« La cour martiale ne prononcera que sur le rapport d'un juge. » (Adopté.)

##### Art. 5.

« Il y aura dans chaque port un commissaire-auditeur.